

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 18 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2002 relatif à l'organisation des horaires variables pour les personnels en fonction dans les services de l'administration centrale relevant de la direction générale de l'administration**

NOR : INTA1603457A

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 4 décembre 2002 relatif à l'organisation des horaires variables pour les personnels en fonction dans les services de l'administration centrale relevant de la direction générale de l'administration ;

Vu l'avis du comité technique de l'administration centrale en date du 19 novembre 2015,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

À l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 décembre 2002 susvisé, les mots : « de la sécurité intérieure et des libertés locales » sont supprimés.

Article 2

À l'article 9 du même arrêté, le mot : « quinzaine » est remplacé par le mot : « mois ».

Article 3

L'article 10 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. – Le solde créditeur est géré sur une période d'un mois à l'issue de laquelle il ne peut excéder 6 heures ; au-delà ce solde est écarté.

Lorsque le crédit cumulé :

1. Est inférieur ou égal à 6 heures à la fin du mois considéré, il est reporté sur le mois suivant et ouvre droit à une demi-journée de régulation exercée pendant le mois en cours ou au cours du mois suivant dès lors que le crédit est d'au moins 6 heures après autorisation du chef de service.

2. Atteint 6 heures au cours du mois considéré, un droit à une demi-journée de régulation est ouvert au profit de l'agent qui l'exerce pendant le mois en cours ou au cours du mois suivant après autorisation du chef de service.

3. Atteint une nouvelle fois 6 heures au cours du mois considéré, un second droit à une demi-journée de régulation est ouvert au profit de l'agent qui l'exerce pendant le mois en cours ou au cours du mois suivant après autorisation du chef de service.

4. Atteint 12 heures au cours du mois considéré, un droit à une journée de régulation est ouvert au profit de l'agent qui ne peut l'exercer que pendant le mois en cours après autorisation du chef de service.

L'agent qui aura été empêché pour des raisons de service d'exercer son ou ses droits à régulation, verra celui-ci ou ceux-ci compensé(s) ou indemnisé(s) au titre des heures supplémentaires et dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et par l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires servis à certaines catégories de personnels.

L'addition des droits à régulation ne peut être supérieure à 12 demi-journées ou 6 journées par an. »

Article 4

L'article 11 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de 2 semaines » sont remplacés par les mots : « d'un mois ».

2° Au deuxième alinéa, les mots : « de la période de 2 semaines » sont remplacés par les mots : « du mois en cours ».

Article 5

L'article 17 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. – Chaque année, l'administration informe le comité technique d'administration centrale des conditions d'application du présent règlement intérieur. »

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2016.

Article 7

Le présent arrêté et l'arrêté qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 18 janvier 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*

D. ROBIN